

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN PHARMACIE DE PROVENCE

- AE2P -

---

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU PREMIER JUILLET MILLE NEUF CENT UN ;  
FONDÉE LE SEIZE JANVIER MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE ;  
ENREGISTRÉE À MARSEILLE SOUS LE N° W133003489

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU *VINGT SEPT MARS  
DEUX MILLE TROIS* A MARSEILLE

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU *DIX HUIT MARS  
DEUX MILLE NEUF* À MARSEILLE

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU *DIX NEUF MARS  
DEUX MILLE QUATORZE* À MARSEILLE

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU *VINGT QUATRE  
OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT* À MARSEILLE

STATUTS MODIFIÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU *QUATORZE  
NOVEMBRE DEUX MILLES DIX SEPT* À MARSEILLE

---

Monsieur Patrick RAIMOND, de nationalité française, né le 18 septembre 1969 à LA CIOTAT (13), étudiant en pharmacie, domicilié à Marseille 13012, 16 boulevard Fabre

Monsieur Stéphane HONORE, de nationalité française, né le 21 mai 1972 à HYÈRES (83), étudiant en pharmacie, domicilié à Marseille 13005, 8 bis rue Madon,

Monsieur Bruno GUILLAUME, de nationalité française, né le 5 mai 1971 à MARSEILLE (13), étudiant en pharmacie, domicilié à Marseille 13010, 38 rue Sainte Baume,

Monsieur Thibault DEMOULIN, de nationalité française, né le 5 septembre 1972 à VILLERS-SEMEUSE (08), domicilié à Fuveau (13), Les Escassades,

Sont membres fondateurs.

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	2
<b>TITRE I : ÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION</b>	3
ARTICLE 1- DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 2 - BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE	4
<b>TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	
ARTICLE 6- MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 7- ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS	4
ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</b>	10
ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :	5
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET REMUNERATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 12 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 15 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT.E	8
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER.E	9
ARTICLE 17- LE PÔLE HUMANITAIRE	9
ARTICLE 18 - OPÉRATIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES	9
ARTICLE 19- MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 21- FORMALITÉS	10

# **TITRE I : ÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 1- DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année ayant pour titre :

*ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN PHARMACIE DE PROVENCE* ou *A.E.2 P.*

## **ARTICLE 2 - BUTS ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour but de regrouper l'ensemble des étudiants en pharmacie à la Faculté de Pharmacie de Marseille qui veulent travailler dans un esprit de solidarité, de dignité et de totale détermination à l'élaboration de meilleures conditions matérielles et sociales durant leurs études.

### **Elle a pour missions :**

- D'apporter son concours à toutes les initiatives susceptibles de développer la vie universitaire et hospitalière en établissant des relations avec les autres associations intéressées, sous réserve que celles-ci se gardent de toute manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- De représenter l'ensemble des étudiants en pharmacie à la Faculté de Pharmacie de Marseille, en collaboration avec les élus étudiants, en transmettant et en défendant auprès des autorités compétentes les vœux de ces étudiants. Ces vœux ne peuvent s'éloigner des questions universitaires et professionnelles.
- De défendre et valoriser les métiers de la pharmacie, facilitant à l'orientation des étudiants.
- De réaliser des prestations de services et proposer aux étudiants des activités visant à dynamiser leur vie étudiante.

### **Les moyens d'actions de l'association sont :**

- L'organisation de conférences, formations, débats sur les études et la profession
- La publication et l'information régulière sur les événements en lien avec l'association, ainsi que la tenue d'un site internet et de pages sur les réseaux sociaux.
- La recherche pour tous les membres d'avantages moraux et matériels qui peuvent s'obtenir par le fait du groupement et compatible avec les buts visés par l'A.E.2.P.
- L'organisation de visites, activités ou tout autre événement étudiantin.
- L'organisation d'action de prévention, de solidarité, et de Santé Publique pour sensibiliser les étudiants
- L'organisation et la participation aux différents tutorats mis en place au sein du campus (P.A.C.E.S. – Première Année Commune des Etudes de Santé -, L2 ..).
- Les moyens de l'association peuvent être étendus par décision du Conseil d'Administration pour répondre à de nouvelles missions

## **ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège social est fixé à :

Faculté de pharmacie  
27, boulevard Jean Moulin  
13 385 cedex 5 MARSEILLE

Il pourra être transféré à une autre adresse située dans la même ville, sur simple décision du Conseil d'Administration. En revanche, il ne pourra être transféré dans une autre ville que sur une décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : INDÉPENDANCE

L'A.E.2.P. agit indépendamment de tout parti politique, syndicat et de toute confession, et s'interdit toute prise de décision étrangère à ses buts.

L'A.E.2.P. se réserve le droit de se grouper ou d'adhérer à toute organisation ou tout organisme susceptible de l'aider à accomplir ces buts. L'adhésion doit être entérinée par le Conseil d'Administration.

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6- MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- De membres adhérents
- De membres actifs
- De membres du bureau
- De membres d'honneur

**Sont membres adhérents**, tout étudiant tout pharmacien diplômé depuis moins d'un an non-thésé, qui aura versé la cotisation annuelle et qui en fait la demande écrite, sauf dérogation par le président de l'association.

**Sont membres actifs**, tout étudiant en pharmacie inscrit à la faculté de Marseille et tout pharmacien diplômé depuis moins d'un an non-thésé, qui aura été approuvé par le Conseil d'Administration sur demande écrite et désirant participer de façon active aux actions de l'association. Chaque membre actif devra adhérer à l'A.E.2.P. au préalable de sa demande. L'ensemble des membres actifs est dispensé des cotisations annuelles sauf sur décision du Conseil d'Administration pour raisons exceptionnelles. Ils sont les seuls à disposer du droit de vote.

Sont membres du bureau tout membre actif à l'A.E.2.P. , présent sur la liste élue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau ou élu par cooptation en Assemblée Générale pour les Vice – Présidents, Vice - Trésorier, Vice – Secrétaire, et en Conseil d'Administration pour les Chargés de Mission.

Sont membres d'honneur : les membres fondateurs, et toute personne proposée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et acceptée par les trois quarts de l'assemblée générale par vote. Il sera dispensé de cotisation et ne disposera pas de droit de vote.

### ARTICLE 7- ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

La perte de la qualité de membre actif peut être prononcée par le Conseil d'Administration sans justification de sa part. Tout membre actif ou d'honneur prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués dès l'entrée dans l'association.

Le Conseil d'Administration, en cas de rejet de la demande, n'aura pas à faire connaître ses raisons.

Tout membre actif de l'association devra, s'il le souhaite, reconduire sa demande d'adhésion après l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau. Le statut de membre actif est conservé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau.

Tout membre souhaitant se présenter sur une liste candidate à l'A.E.2.P. doit au préalable être approuvé en tant que membre actif.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- Par la démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier simple dont la rédaction est libre, adressé au président à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres et ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.
- non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.
- Par la perte de la qualité d'étudiant en pharmacie inscrit à la Faculté de Pharmacie de Marseille ou un an après l'obtention du diplôme (ou de la thèse en pharmacie).

La qualité de membre actif ou de membre de bureau ou de membre du Conseil d'Administration se perd en cas de non-respect de ses fonctions. Cette décision sera prise par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles fixé par le Conseil d'Administration.
- Les recettes des événements
- Les subventions d'investissement ou de fonctionnement, émanant de l'Etat, des départements, des communes, des Universités et des UFR ou de tout autre bienfaiteur.
- Les rémunérations des prestations de service

### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET REMUNERATION DES MEMBRES**

Aucun membre actif de l'association n'est personnellement responsable des engagements approuvés par le Conseil d'Administration et contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association dépend de ses engagements.

Aucun des membres de l'association ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Seuls des remboursements de frais d'utilité à l'association seront possibles ; ils devront faire l'objet d'une décision expresse du président ou du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés sur présentation de justificatifs.

Des justificatifs devront être produits et ils pourront faire l'objet de vérifications.

### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'AE2P est administrée par un conseil d'administration présidé par le ou la président.e de l'association.

#### **Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres à voix délibérative :

- le/la président(e) de l'association
- le/la trésorier(e) de l'association
- 7 membres actifs, dont la demande a été approuvée au moins 6 mois avant l'élection

Le/la président(e) du Conseil d'Administration est le/la président(e) de l'association.

## **Élection**

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal à deux tours lors de l'Assemblée Générale de mi-mandat. Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civils et politiques, membre actif de l'association.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## **Missions**

Les membres du conseil d'administration prennent leurs fonctions en même temps que le bureau, c'est-à-dire un à deux mois après l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau.

Ses missions comprennent :

- Étude et validation de tous projets de l'association nécessitant un budget annuel de plus de 10 000 €
- Étude et validation de tous contrats engageant l'association sur plus de 1 an
- Admissions de tout nouveau Membre Actif
- Arbitrage de tout conflit interne à l'association, sur demande du président ou d'un quart des Membres Actifs
- Avis consultatif sur les listes de bureau se présentant pour l'année suivante à l'AGO de changement de bureau. Le/la président(e) de l'année suivante, doit être approuvé par le Conseil d'Administration au moins 1 mois avant l'AGO de changement de bureau, ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du CA de l'année en cours.
- Organiser une passation avec le CA de l'année suivante dans un délais d'une semaine post AGO.

Les comptes rendus des réunions du CA seront, réalisés par le/la secrétaire de l'association, consultables par les Membres Actifs dans un délai de 48h post-réunion dans le local de l'AE2P pendant une durée de 7 jours. Ils seront ensuite archivés par le/la secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de tout dossier, par vote à la majorité absolue de ses membres. Il peut revenir sur toutes les décisions prises par les membres de l'AE2P.

## **Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du ou de la président.e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Si l'un des membres demande un délai, il lui sera accordé au maximum 15 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera convoqué par le Conseil d'Administration qui pourra statuer de son éviction du Conseil d'Administration.

## **Remerciement du président**

Le remerciement par le Conseil d'Administration de son président est possible si elle est marquée à l'ordre de jour d'un Conseil d'Administration convoqué quinze jours avant le vote de démission. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours après le vote de démission.

En cas de rejet du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le conseil se réunit de nouveau sous 15 jours pour recommencer le processus de manière identique.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée par le Conseil d'Administration pour les mêmes raisons et que le vote du conseil est de nouveau rejeté, le conseil est considéré comme démissionnaire. Un nouveau conseil est alors élu dans la foulée pour terminer le mandat du conseil sortant.

Si l'Assemblée Générale vote le remerciement du président, elle procède ensuite à l'élection d'une nouvelle liste pour le bureau de l'AE2P. Les listes candidates doivent être approuvées par le conseil d'administration au minimum deux jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le CA choisit en son sein un président d'association qui sera élu à bulletin secret à la majorité absolue. Une fois élu, le président compose son bureau qui comprend à minima :

1. Un.e président.e, et un.e ou plusieurs.e.s vice-président.e dont :
  - a. Deux vice-présidents en charge du tutorat PACES
  - b. Un.e vice-président en charge du Pôle Humanitaire
2. Un.e secrétaire, et un.e ou plusieurs.e.s secrétaires adjoint.e.s, s'il y a lieu ;
3. Un.e trésorier.e, et un.e ou plusieurs.e.s trésorier.e.s adjoint.e.s, s'il y a lieu.
4. Un.e délégué.e A.N.E.P.F.

Deux de ces fonctions peuvent être exercées par un même membre, sauf :

- les fonctions de président et de trésorier cumulativement.
- les fonctions de président et de délégué.e ANEPF cumulativement.

Ce bureau devra être voté par l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau et ratifié par le Conseil d'Administration. Si le bureau n'était pas voté ou ratifié, le ou la président.e devra représenter un second bureau dans un délai de 15 jours durant lesquels l'ancien bureau poursuit son activité. Si le second bureau n'est pas voté ou ratifié, le Conseil d'Administration choisit un.e autre président.e en son sein dans un délai de 15 jours

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absent(s). Il est procédé au remplacement définitif lors d'un vote uninominal à deux tours, par une Assemblée Générale qui aura lieu au maximum dans les 2 mois qui suivront le début de la vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les comptes rendus des réunions du CA seront, réalisés par le/la secrétaire de l'association, consultables par les Membres Actifs dans un délais de 48h post réunion dans le local de l'AE2P pendant une durée de 7 jours. Ils seront ensuite archivés par le/la secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de tout dossier, par vote à la majorité absolue de ses membres. Il peut revenir sur toutes les décisions prises par les membres de l'AE2P.

La prise de fonction effective du Conseil d'Administration se fait en même temps que celle du Bureau de l'année actuelle.

## **ARTICLE 12 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La candidature au Conseil d'Administration doit être déposée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal à deux tours lors de la même assemblée générale, lors d'une Assemblée Générale qui a lieu, dans la mesure du possible, 1 mois après le changement de bureau.

Le Conseil d'Administration est élu par les membres actifs lors de cette Assemblée Générale.

En cas d'absence, un membre actif peut donner une procuration à un membre actif présent, qui ne pourra recevoir qu'au maximum deux procurations.

## **ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du ou de la président.e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Si l'un des membres demande un délai, il lui sera accordé au maximum 15 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et son poste devient vacant.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la président.e et les personnes présentes lors du conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le remerciement par le Conseil d'Administration de son président est possible s'il est marquée à l'ordre de jour d'un Conseil d'Administration convoqué quinze jours avant le vote de démission. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours après le vote de démission.

En cas de rejet du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le conseil se réunit de nouveau sous 15 jours pour recommencer le processus de manière identique.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée par le Conseil d'Administration pour les mêmes raisons et que le vote du conseil est de nouveau rejeté, le conseil est considéré comme démissionnaire. Un nouveau conseil est alors élu dans la foulée pour terminer le mandat du conseil sortant.

Si l'Assemblée Générale vote le remerciement du président, elle procède ensuite à l'élection d'une nouvelle liste pour le bureau de l'AE2P. Les listes candidates doivent être approuvées par le conseil d'administration au minimum deux jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 14 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres actifs et les membres adhérents de l'association, ces derniers ne disposant pas du droit de vote. Elle se réunit au moins deux fois par an :

- une première fois pour l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de bureau
- une seconde fois pour l'Assemblée Générale Ordinaire de mi-mandat
- et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs, les membres d'honneur, et les membres fondateurs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Son ordre du jour est réglé par l'organe à l'origine de la convocation et indiqué sur celle-ci.

Elle vote à l'Assemblée Générale Ordinaire de changement de Bureau, le bureau de l'association proposé par le président ; et à l'Assemblée Générale Ordinaire de mi-mandat : les membres du conseil d'administration.

La durée du mandat du bureau est de 12 mois à partir de sa prise de fonction effective, sauf dérogation votée en Assemblée Générale.

La prise de fonction effective du nouveau bureau se fait entre un et deux mois après son élection en Assemblée Générale, sauf dérogation votée en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toute question mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre actif peut donner une procuration à un membre actif présent, qui ne pourra recevoir qu'au maximum deux procurations. Chaque procuration doit être remise au secrétaire de l'association.

## **ARTICLE 15 - LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT.E**

Le ou la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le ou la président.e peut accorder des délégations partielles de pouvoir sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le ou la président.e ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale accordée par le président ou le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

En cas de désaccord majeur entre le ou la président.e et le Conseil d'Administration, le ou la président.e peut demander l'arbitrage de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 15 jours. Si le ou la président.e obtient la confiance de l'Assemblée Générale, il peut alors demander la révocation du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale obtenue par une majorité absolue des voix. La réélection du conseil se fera lors d'une Assemblée Générale dans un délai de 15 jours à un mois maximum. En revanche, si le Conseil d'Administration obtient la



confiance de l'Assemblée Générale, le ou la président.e est remercié.e par le Conseil d'Administration selon la procédure de l'article 13.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER.E**

**Le ou la Secrétaire de l'association est chargé.e :**

1. de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
2. de rédiger les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

**Le ou la Trésorier.e de l'association est chargé.e :**

de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, d'effectuer tous paiements et de recevoir sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association ; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration ;

de tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et d'en rendre compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, la gestion.

Un bilan financier pourra être fait lors des réunions du Conseil d'Administration sur la demande de celui-ci.

## **ARTICLE 17- LE PÔLE HUMANITAIRE**

L'AE2P comprend un pôle appelé «AE2P pôle humanitaire ». Le but de ce pôle est d'organiser des projets à visée humanitaire, préventive et sociale.

Il comprend un.e vice-président.e délégué.e au pôle humanitaire, et éventuellement des chargés de mission. Ceux-ci sont nommés par le président et approuvés lors d'une Assemblée Générale L'A.E.2.P. « pôle humanitaire» dispose d'une autonomie financière organisée ainsi :

- Ses dépenses courantes sont réglées par l'A.E.2.P. sous réserve de l'accord du président et du trésorier. Le pôle humanitaire est titulaire d'un compte en banque placé sous la responsabilité du trésorier.e et président.e du de l'A.E.2.P.
- Le conseil d'administration de l'A.E.2.P. se réserve le droit de clôturer l'activité du pôle humanitaire et se devra de reverser les excédents du compte à des associations à but non lucratif et à visée caritative.

## **ARTICLE 18 - OPÉRATIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 19- MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du ou de la président.e de l'association, du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des voix exprimées en membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra 15 jours à 1 mois plus tard, lequel doit être envoyé à tous les membres actifs de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance : remis en main propre ou avec accusé de réception. L'Ordre du jour sera communiqué aux membres adhérents par voie d'affichage dans les mêmes délais.

L'assemblée doit dans ce cas se composer des deux tiers au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours à un mois d'intervalle et cette fois elle peut délibérer, avec la moitié des membres présents.

Ceux-ci seront ratifiés par au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

## ARTICLE 21- FORMALITÉS

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés à Marseille,

Le 27 Mars 2003

Pour l'AE2P, Le président

Matthieu TOLLENAERE

Le conseil d'administration :

Antoine DEMOULIN

Vincent GUIRAUD

Vanessa LASCALFARE

Stéphanie LAURENT

Marie MAK

Paul METZ

Statuts modifiés à Marseille,

Le 18 Mars 2009

Pour l'AE2P, Le président

Gauthier HUMBERT

Le conseil d'administration :

Clémentine CASTEX

Alexane GONTE

Benjamin LAURO (Vice-président)

Maxime MOLA

Romain MORISSET

Camille ODDOU (trésorière)

Statuts modifiés à Marseille,  
Le 19 Mars 2014  
Pour l'AE2P, Le président  
Valentin HILAIRE

Le conseil d'administration :

Valentin HILAIRE

Laëtitia LUQUET

Lola GOZZO

Pauline VEYRUNE

Amandine PELLET

Marianne FADDOUL

Charlotte BIZET

Le conseil d'administration 2016-2017 :

Vincent MONTERO

Raphaël MAGNAN

Marie REPIQUET

Julia DODIVERS

Alexandre BRAGADO

Vincent ROUX

Cécilia MAZERAN ALBERTINI

Le nouveau Conseil d'administration 2016-2017 :

Nicolas PEYRET

Anthony LORU

Julia DODIVERS

Vincent ROUX

Marie REPIQUET

Antonin RONDA

Raphaël MAGNAN

Nicolas PEYRET



Anthony LORU



Julia DODIVERS



Antonin RONDA



Nicolas GRANGIER



Marianne FADDOUL



Mégane Gonzalez



Le nouveau Conseil d'Administration 2017-2018 :

Nicolas GRANGIER



Julia DODIVERS



Marie ROLAND



Antonin RONDA



Marianne FADDOUL



Anthony LORU



Laetitia ALRIC




Statuts modifiés à Marseille,  
Le 24 Octobre 2017.  
Pour l'AE2P, Le président  
Nicolas GRANGIER

Le Conseil d'Administration :

Nicolas GRANGIER



Julia DODIVERS



Marie ROLAND



Antonin RONDA



Marianne FADDOUL



Anthony LORU



Laetitia ALRIC



Statuts modifiés à Marseille,  
Le 14 Novembre 2017.  
Pour l'AE2P, Le président  
Nicolas GRANGIER

Le Conseil d'Administration :

Nicolas GRANGIER



Julia DODIVERS



Marie ROLAND



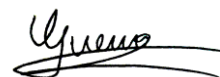
Julie NAPIERALSKI



Emmanuelle LEGUÉ



Clémence GUERRA



Camille HEYRIES



Jesse BUTRUILLE



Laetitia ALRIC



Le Nouveau Conseil d'Administration 2017-2018 :

Nicolas GRANGIER



Julia DODIVERS



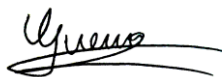
Julie NAPIERALSKI



Emmanuelle LEGUÉ



Clémence GUERRA



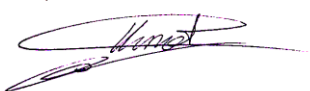
Camille HEYRIES



Jesse BUTRUILLE



Romain HUNOT



Caroline TRAN VAN HO

